



CFTC-thom.fr



LES ACTUALITÉS DE JANVIER 2022

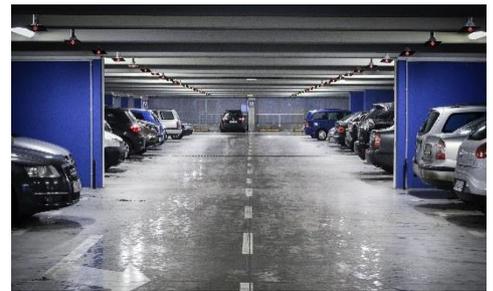
La CFTC THOM s'engage à vous tenir informé chaque mois des news en plusieurs thématiques avec l'actus Thom, les actus Législatives, l'actus Branches, l'actus Jurisprudences et la question du mois d'un salarié.

→ ACTUS THOM



INDEMNITÉ PARKING ET STATIONNEMENT

La CFTC Thom est fière de vous annoncer que l'entreprise est **favorable à prendre en charge les frais de parking pour le personnel magasin pour donner suite à notre proposition**. Cette prise en charge ne pourra excéder 50% du cout d'un abonnement de transport collectif. La demande devra être préalablement validée par le directeur de secteur sur justificatifs (du parking et du cout de l'abonnement de transport) à partir de janvier 2022. Les frais de transport ne seront alors pas pris en charge. **Une note vous sera communiquée prochainement.**



AUGMENTATION INDIVIDUEL

La CFTC Thom souhaite vous informer que la Direction est **favorable à augmenter l'enveloppe dédiée aux augmentation individuelle de 1.2% de la masse salariale** (hors promotion) pour donner **suite à notre proposition**. Il est rappelé que la Direction privilégie les augmentations au mérite par rapport aux augmentations collective.



SUBVENTION CHAUSSURES

Nous avons le plaisir de vous informer que la subvention annuelle accordée par la Direction, pour l'achat de paires de chaussures à usage professionnel pour tous les salariés des points de vente en CDI, ayant validé leur période d'essai a été portée à **la somme de 60 € grâce à la revendication de la CFTC Thom pour donner suite aux négociations annuelles 2021.**

Nouveautés 2022 ! Les salariés en contrat d'apprentissage et contrat de professionnalisation sont éligibles à cette subvention sous réserve de 6 mois d'ancienneté.

La note est disponible sur l'intranet « Subvention Chaussures »

RÉGIMES FRAIS MÉDICAUX ET PRÉVOYANCE

Les résultats Henner ont été impacté par la situation sanitaire et le renouvellement des cotisations est impacté par le déficit de l'exercice 2021 (11%).

Parallèlement, la CFTC Thom est la seule organisation syndicale à avoir proposé et négocié des améliorations sur les garanties ainsi sur que la création d'un nouveau régime concernant « L'Option ++ » qui seront intégrés à compter du 1^{er} janvier 2022.

Voici les nouvelles améliorations des prestations de chaque régime applicable au 1er janvier 2022 :

CONTRAT « BASE OBLIGATOIRE »	CONTRAT « OPTION + »	CRÉATION DU CONTRAT « OPTION ++ »
LA COTISATION est de 40,57€/mois	LA COTISATION est de 89.59 €/mois 49,02€ par mois + 40,57€/mois (« base »)	LA COTISATION est de 96.79 €/mois 7,20€ par mois + 89,59€/mois (« option + »)
<ul style="list-style-type: none">Ajout dans la liste des professionnels de santé des diététiciens, sophrologues, et naturopathesCréation d'un forfait « implant dentaire » (de 250€ par implant, maximum 2 par an, par bénéficiaire)Amélioration des remboursements « médecine douce » (en passant à 3 séances au lieu de 2 par an, par bénéficiaire à hauteur de 30€ par consultation.)	<ul style="list-style-type: none">Ajout dans la liste des professionnels de santé des diététiciens, sophrologues, et naturopathesAmélioration des remboursements « médecine douce » (en passant à 4 séances au lieu de 3 par an, par bénéficiaire à hauteur de 50€ par séance)	<ul style="list-style-type: none">Médecine courante (40% BR)Soins dentaire (400% BR)Implants dentaire (1000€ par implant maximum 2 par an par bénéficiaire)Médecine douce (60€ par séance avec maximum de 4 par an par bénéficiaire)

Depuis 2016, **la CFTC Thom est la seule organisation syndicale à avoir fait évoluer vos régimes de frais médicaux et de prévoyance. Votre santé et celle de votre famille est une de nos priorités, nous vous le prouvons encore une fois et personne ne pourra dire le contraire.**

AVENANT À L'ACCORD SUR LE TÉLÉTRAVAIL

Pour donner suite à la revendication de la **CFTC Thom lors de la Négociation Annuelle Obligatoire 2021**, un **accord a été conclu le 6 décembre 2021**, un nouvel avenant sur l'accord du télétravail du 10 janvier 2020 pour **améliorer leurs avantages dont la mise en place d'une indemnité forfaitaire.**

ACCORD DU 10 JANVIER 2020	AVENANT A L'ACCORD DU 06 DECEMBRE 2021
Salariés éligibles Salariés en CDI et dont la période d'essai est terminée à temps plein ou temps partiel.	→ Salariés éligibles Tout collaborateur ayant terminé sa phase d'intégration sur avis du Manager et dont les fonctions sont de nature à être exercées à distance.
Rythme du télétravail régulier 1 jour fixe par semaine du mardi au jeudi (2 jours maximum sur raisons médicales)	→ Rythme du télétravail régulier 2 jours par semaine flexibles (3 jours maximum pour raisons médicales). Le télétravail occasionnel peut également être rendu nécessaire pour permettre la continuité de l'activité de l'entreprise.
Lieu de télétravail Domicile déclaré du salarié	→ Lieu de télétravail Environnement propre au travail situé en France métropolitaine. Le salarié doit être en mesure de revenir au siège dans les 24h.
Indemnité forfaitaire de télétravail Néant	→ Indemnité forfaitaire de télétravail 20 € par mois sur 11 mois
Prime panier Droit d'entrée employeur	→ Prime panier 6.70 € qui sera réévaluée en fonction du barème de l'Urssaf.

➔ ACTUS LÉGISLATIVES

STAGIAIRES ENTREPRISE : LA GRATIFICATION MINIMUM RESTE FIXÉE À 3,90€ PAR HEURE EN 2022

Légalement, tout stagiaire doit bénéficier d'une gratification dès lors qu'il effectue un stage d'une durée supérieure à 2 mois, consécutifs ou non, au sein d'une même entreprise. Le montant minimum de cette gratification reste fixé à 3,90 € par heure en 2022, hors dispositions conventionnelles plus favorables.

[Arr. 15 déc. 2021 : JO, 18 déc.]

➔ ACTUS BRANCHES

SALAIRES

- Horlogerie-bijouterie :** [Avenant n°26 du 19 novembre 2021](#)

L'accord est entré en vigueur dès le 1^{er} janvier 2022, la CFTC travaille actuellement sur les salaires de 2022 pour les prochaines négociations.

La CFTC Thom reprend les négociations sur les salaires dès janvier 2022, nous faisons le maximum pour faire évoluer la grille et éviter les tassements entre tous les niveaux.

		POSTES OCCUPÉS	MINIMA BRANCHE 2020	MINIMA BRANCHE 01 10 2021	MINIMA BRANCHE 01 01 2022	REVALORISATION SMIC à + 0.9 % 01 01 2022
SMIC			1 539,42 €	1 554,58 €	1 589,47 €	1603.12 €
NC	A	<u>NON APPLICABLE DANS L'ENTREPRISE</u>	1.544 € +1.31 %	1560 € +1.04 %	1590.00 € + 1.92%	1603.12 € + 0.9%
EMPLOYÉS	B	<u>CONSEILLER DE VENTE</u>	1.553 € +1.30 %	1570 € +1.09 %	1600.00 € + 1.85%	1603.12 € + 0.2%
	C	<u>CONSEILLER DE VENTE CONFIRMÉ</u>	1.599 € +1.33 %	1620 € +1.31 %	1650.00 € + 1.85%	Identique
	D	<u>CONSEILLER DE VENTE RÉFÉRENT</u>	1.652 € +1.35 %	1676 € +1.45 %	1715.00 € + 2.03%	Identique
AGENTS DE MAÎTRISE	E	<u>MANAGER DES VENTES</u>	1.763 € +1.32 %	1782 € +1.08 %	1801.00 € + 1.07 %	Identique
	F	<u>RESPONSABLE MAGASIN</u>	1.862 € +1.31 %	1890 € +1.50 %	1918.00 € + 1.48%	Identique
CADRES	G	<u>DIRECTEUR MAGASIN/AUTRES CADRES</u>	2381 € +1.32 %	2405 € +1.01 %	2435.00 € + 1.25%	Identique
	H	<u>RESPONSABLE DE PÔLE</u>	3316 € +1.31 %	3353 € +1.12 %	3390.00 € + 1.10%	Identique
	I	<u>DIRECTEUR/TRICES DE SERVICE</u>	3465 € +1.32 %	3503 € +1.10 %	3570.00 € + 1.91 %	Identique
	J	<u>CADRES DIRIGEANTS ET MEMBRES COMEX</u>	3774 € +1.32 %	3827 € +1.40 %	3920.00 € + 2.43%	Identique

→ ACTUS JURISPRUDENCES

RETOUR DE CONGÉ DE MATERNITÉ : LA PROTECTION NE JOUE PAS EN CAS DE FAUTE GRAVE

Une salariée bénéficie d'une protection contre le licenciement à partir du moment où elle a médicalement justifié son état de grossesse auprès de son employeur. Cette protection s'applique également durant son congé de maternité ainsi que jusqu'à 10 semaines après son retour de congé.

Cette protection ne joue cependant pas lorsque l'employeur justifie d'une faute grave non liée à son état de grossesse et ce même si la salariée se trouve en arrêt de travail pour maladie.

[Cass. soc., 1er déc. 2021, n° 20-13.339]

→ LA QUESTION DU MOIS DU SALARIÉ

POUVEZ-VOUS NOUS DONNER LES JOURS ÉVÉNEMENTS DE CHEZ THOM ET LES CONDITIONS ?

La CFTC a été la première organisation syndicale à mettre en avant la famille. Depuis 2016, nous faisons le maximum pour mettre en place une meilleure conciliation entre la vie personnelle et la vie professionnelle. Nous savons que la vie privée est très importante pour tous, cette année, nous avons encore fait évoluer vos jours événements et congés enfants malades.

CONGÉS ENFANTS MALADES

CONDITIONS	BRANCHE	THOM by CFTC Thom
SI L'ÂGE DE L'ENFANT EST INFÉRIEUR OU ÉGAL A 3 ANS	6 jours/an/par enfant NON RÉMUNÉRÉ	4 jours/an/par enfant RÉMUNÉRÉ 2 jours/an/par enfant NON RÉMUNÉRÉ 6 Jours
SI L'ÂGE DE L'ENFANT EST ÉGAL 4 ANS OU INFÉRIEUR À 16 ANS	6 jours/an/par enfant NON RÉMUNÉRÉ	3 jours/an/par enfant RÉMUNÉRÉ 3 jours/an/par enfant NON RÉMUNÉRÉ 6 Jours
SI LE SALARIÉ EST PARENT ISOLÉ D'UN ENFANT ÂGÉS DE MOINS DE 16 ANS	6 jours/an/par enfant NON RÉMUNÉRÉ	3 jours/an/par enfant RÉMUNÉRÉ 3 jours/an/par enfant NON RÉMUNÉRÉ 6 Jours

Pour faire la demande d'absence, il suffit de prévenir votre N+1 rapidement et d'adresser à l'employeur dans les 48h le certificat médical attestant de l'état de santé de l'enfant.

Les salariés auront droit, sur justification, aux congés pour événement de famille prévus ci-après :

- Ces jours de congés n'entraînent **aucune réduction de salaire**, ils sont assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination de la durée des congés annuels.
- Un **congé non payé, fixé de gré à gré, pourra être accordé pour le décès d'un proche parent**, sur la justification de la durée du déplacement. Ils doivent impérativement être pris dans les **15 jours suivant l'évènement mentionné sur le justificatif**.

LES JOURS ÉVÉNEMENTS

	BRANCHE	THOM by CFTC
NAISSANCE		
CHAQUE NAISSANCE SURVENUE À SON FOYER OU POUR L'ARRIVÉE D'UN ENFANT PLACE EN VUE DE SON ADOPTION	3 jours ouvrables	3 jours ouvrables
MARIAGE		
MARIAGE OU UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ (PACS) DU SALARIÉ	6 jours ouvrables	6 jours ouvrables
MARIAGE D'UN ENFANT DU SALARIÉ	1 jours ouvrables	3 jours ouvrés
MARIAGE DES PARENTS DU SALARIÉ	1 jours ouvrables	2 jours ouvrables
MARIAGE DES FRÈRES OU SŒURS DU SALARIÉ	-	2 jours ouvrables
DÉCÈS (ASCENDANT OU D'UN DESCENDANT DU SALARIÉ)		
DÉCÈS D'UN CONJOINT, PARTENAIRE D'UN PACS ET DU CONCUBIN	3 jours ouvrables	6 jours ouvrables
DÉCÈS D'UN ENFANT	5 jours ouvrables	10 jours ouvrés
DÉCÈS DU PÈRE OU DE LA MÈRE	3 jours ouvrables	6 jours ouvrables
DÉCÈS D'UN FRÈRE OU D'UNE SŒUR	3 jours ouvrables	6 jours ouvrables
DÉCÈS D'UN BEAU PÈRE OU BELLE-MÈRE (PARENT DU CONJOINT)	3 jours ouvrables	4 jours ouvrés
DÉCÈS D'UN ASCENDANT OU D'UN DESCENDANT [DES GRANDS-PARENTS, DES ARRIERE-GRANDS-PARENTS, D'UN PETIT-ENFANT, D'UN ARRIERE-PETIT-ENFANT, D'UN BEAU-FRÈRE OU D'UNE BELLE-SŒUR]	1 jours ouvrables	3 jours ouvrés
SANTÉ (DU SALARIÉ)		
SURVENANCE D'UN HANDICAP CHEZ UN ENFANT	2 jours ouvrables	3 jours ouvrables
DÉMÉNAGEMENT (DU SALARIÉ)		
DÉMÉNAGEMENT (PAS DE LIMITATION PAR ANNÉE CIVILE)	NÉANT	2 jours ouvrés

NOUVEAU CONGÉ →

CONGÉ LÉGAL

NOUVEAU CONGÉ SPÉCIFIQUE POUR L'ANNONCE D'UN CANCER OU D'UNE PATHOLOGIE CHRONIQUE CHEZ L'ENFANT	2 jours ouvrés*
-------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------

* Le salarié bénéficie de 2 jours de congés en cas d'annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant. La rémunération de ce congé est prise en charge par l'employeur. La liste des pathologies chroniques ouvrant le droit à ce nouveau congé doit être établie par décret. Il ne sera donc pas possible de bénéficier de ce congé avant la parution de ce décret pour les pathologies chroniques. Néanmoins, en cas d'annonce d'un cancer, le parent peut bénéficier de ce congé depuis le 19 décembre 2021.

[L. n° 2021-1678, 17 déc. 2021 : JO, 18 déc.]

LA CFTC THOM VOUS ACCOMPAGNE DANS VOS DÉMARCHES...

N'hésitez pas à consulter notre site internet et ses rubriques « www.cftc-thom.fr »

N'HÉSITEZ PAS À CONTACTER VOS REPRÉSENTANTS CFTC

Le salarié peut se faire représenter par un représentant du personnel CFTC

VOS DÉLÉGUÉS SYNDICAUX* CFTC

DELVARE Guillaume, DI PAOLA Gwladys, FLUTEAUX Audrey, VAUDE Alexandra



ET TOUS VOS ÉLUS CFTC

BAUDRY Christopher, BRUYELLE Mickaël, CANADAS Laurence, CHAPELLE Séverine, DELEPLACE Cindy, DOS SANTOS Coralie, DUFOUR Magali, HERAGMI Aurélia, LIGERE Marielle, OZDEMIR Filiz, TRIPENNE Cathel Line, VERHELST Amandine, BLAIN Sylvie, ESNAULT Séverine, HIDA Assia et NESPOUX Christine, FREVAL Céline, FRISTOT Sophie, SAMMUT Marc, JONCART Johane et PRECIGOUT Françoise, FIRMIN Agnès, BOUARABA Mania, MARTINEZ Sandrine, PEREIRA Anthony et GOSSE Isabelle.

→ Retrouvez-nous sur www.CFTC-thom.fr



Cftc Thom



cftc.thom@gmail.com